

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 11/05/2020

Reçu en préfecture le 11/05/2020

Affiché le

SLO

ID : 084-218400893-20200508-20\_DST\_214-AR

**20.DST.214**

**OBJET** : Règlementation temporaire du marché hebdomadaire et paysan à compter du 29 mai 2020.

### MARCHE HEBDOMADAIRE ET PAYSAN

**Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1,

**VU** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

**VU** le plan de déconfinement validé le 28 avril à l'Assemblée Nationale,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la délibération n°17.DST.094 du 28/03/2017 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public et la délibération modificative n°19.DST.147 du 04/06/2019, consultable sur le site internet de la Ville,

**VU** l'arrêté du Maire n°19.DGS.397 en date du 05/06/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Henri LAFON, Premier Adjoint, délégué aux finances, commande publique et optimisation des ressources,

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

**CONSIDERANT** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier le déroulement des marchés, les vendredis, mercredis et samedis matins, notamment en raison de nouvelles directives en matière de salubrité et de sécurité, mais également en matière d'organisation administrative et technique,

**CONSIDERANT** l'interdiction de rassemblement de personnes sur le domaine public suite au risque sanitaire lié au COVID19,

**CONSIDERANT** la circulaire sur l'ouverture des marchés et la note méthodologique émanant de la Préfecture du Vaucluse, en date du 06 mai 2020,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser la circulation et la sécurité aux abords des marchés dues aux impératifs de sécurité publique prioritaires.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le déroulement des marchés n'est pas autorisé sur la Commune de Pertuis jusqu'au 28 mai 2020 inclus.

**ARTICLE 2** : La réouverture des marchés du mercredi, vendredi et samedi est effective à compter du VENDREDI 29 MAI 2020.

**ARTICLE 3** : L'organisation des marchés et le placement des forains sont adaptés en application du protocole sanitaire lié au COVID-19. Les emplacements sont définis par le plan joint et les mises en place autorisées uniquement par le régisseur de Pertuis ou son adjoint.

**ARTICLE 4 :** L'emprise des marchés est modifiée en raison du respect des règles de distanciation entre les commerçants non sédentaires ou producteurs locaux.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public pour le marché hebdomadaire autorisée que pour les commerçants non sédentaires titulaires. Aucun autre type de commerce ne sera accepté.

**ARTICLE 6 :** Le port du masque est obligatoire pour toute la clientèle dans l'emprise du marché.

**ARTICLE 7 :** Les commerçants non sédentaires titulaires et les producteurs locaux, par mesures d'hygiène, doivent obligatoirement :

- ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques,
- se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydro alcoolique,
- porter un masque et des gants,
- afficher et veiller au respect des consignes par les salariés,
- dédier une seule personne à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires),
- se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipuler de l'argent.

**ARTICLE 8 :** La circulation et le stationnement sont interdits les vendredis à compter du 29 mai 2020 de 06h00 à 14h45 (fin de la manifestation et du nettoyage) sur les voies suivantes :

Rue Voltaire

Place Mirabeau

Place du 4 Septembre

Place Jean Jaurès

Cours de la République partie haute (entre les boulevards Victor Hugo, Pécout et la place Jean Jaurès)

Cours de la République, partie basse (entre le boulevard Victor Hugo, et l'axe de la fontaine 4 Saisons),

Rue Hoche, partie comprise entre le cours de la République et l'intersection de la rue des Moulins,

Chemin des Moulins, partie comprise entre le cours de la République et le n° 32 de la voirie communale.

**ARTICLE 9 :** La totalité du stationnement, côté impair du cours de la République (partie comprise entre l'avenue de la Liberté et le boulevard Pécout) est interdit.

**ARTICLE 10 :** La circulation sera interdite, côté impair du cours de la République (partie comprise entre l'avenue de la Liberté et le boulevard Pécout), pendant toute la durée du nettoyage de 12h30 à 14h45.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, des commerçants non sédentaires et des producteurs locaux, par sa publication et son affichage.

**ARTICLE 12 :** La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis, le 08 mai 2020

Le Maire  
Roger PELLENC



Affiché le : 11/05/2020

Notifié le : 11/05/2020